

ALLOCATIONS FAMILIALES

Ce qui va changer en 2019 et 2020

Pratiquement, côté wallon, la réforme des allocations familiales

se fera en deux

étapes : janvier 2019

et janvier 2020.

• **Caroline DESORBAY**

La Wallonie comme trois autres entités fédérées (la Flandre, Bruxelles et la Communauté germanophone) a hérité de la compétence des allocations familiales. Au sud du pays, la réforme se fera en deux temps : gestion et paiement des allocations par une des cinq caisses wallonnes à partir de janvier 2019 ; application des nouveaux montants aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020.

1. Qui fait quoi ?

L'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) succède à l'agence fédérale Famifed pour réguler les allocations familiales, gérer les budgets (plus de 2,25 milliards d'euros) et contrôler les cinq caisses actives en Wallonie : une caisse publique (Fa-

miwal, déclinaison wallonne de Famifed), quatre privées (Parentia, Camille, Infino et KidsLife).

2. Choisir sa caisse d'allocations familiales

Avant la réforme, les allocations familiales étaient versées par la caisse d'allocations familiales de l'employeur du père car ce dernier ouvre le droit aux allocations. Dans le nouveau système, ce sont les parents qui choisissent la caisse de paiement et non l'employeur. Un seul critère décisif : le domicile de l'enfant.

Les parents qui auront un premier enfant à partir du 1^{er} janvier 2019 pourront choisir leur caisse d'allocations familiales. Les autres familles déjà affiliées, même celles qui s'agrandiront en 2019 et en 2020, ne pourront en changer qu'à partir du 1^{er} janvier 2021

3. famiwal ou une caisse privée ?

Voilà plusieurs semaines déjà que les dossiers ont été transférés automatiquement à la caisse wallonne correspondante. Sachant que toutes proposent les mêmes montants, comment les parents vont-ils

choisir l'une plutôt que l'autre ?

Du côté de La Ligue des familles, on présume que la grande majorité des parents resteront fidèles à leur caisse d'allocations, du moins dans un premier temps, tout en redoutant une possible libéralisation à moyen terme : « *Pour se démarquer de la concurrence, certaines caisses pourraient être amenées à proposer d'autres services* ». Sur son site, Parentia délivre déjà une série d'infos juridiques, financières, administratives...

4. Trois avantages en 2019

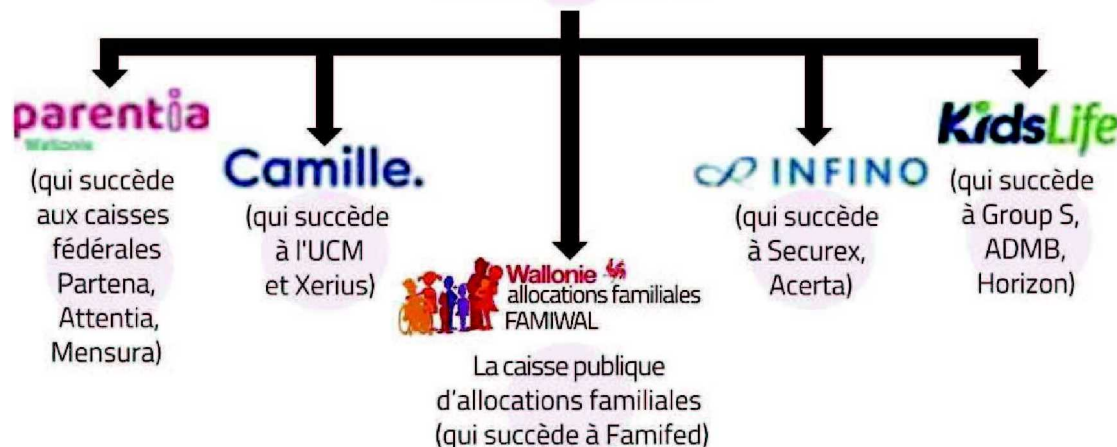
Les allocations familiales n'étant plus liées à la situation professionnelle des parents, les **suppléments** seront octroyés en fonction des revenus du ménage (travail, allocations sociales ou autres).

Les enfants qui auront **18 ans en 2019** recevront automatiquement leurs allocations jusqu'à 21 ans sans devoir fournir la preuve qu'ils sont scolarisés.

Enfin, l'enfant qui perd un parent en 2019 bénéficiera de **l'allocation d'orphelin** indépendamment de la (re)mise en ménage ou du (re)mariage de l'autre parent. ■

Un premier enfant à partir du 1^{er} janvier 2019 : vous pouvez choisir votre caisse d'allocations.

5 CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES



Si vous bénéficiez d'allocations familiales, votre dossier sera automatiquement transféré vers la caisse wallonne succédant à votre ancienne caisse, au plus tard le 31 décembre 2018. Vous aurez la possibilité de choisir votre caisse seulement à partir de 2021. Par contre, les parents qui auront un enfant en 2019 pourront déjà s'y inscrire librement. Quant aux nouveaux montants, ils entreront seulement en vigueur pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2020.

VITE DIT

Montants Le principe : un enfant égale un enfant, ce qui implique le même montant de base pour chaque enfant (155 € de 0 à 18 ans, 165 € de 18 à 24 ans). Avec un supplément pour les bas revenus, les familles monoparentales, nombreuses, celles ayant un parent invalide. Mais il faudra attendre le 1^{er} janvier 2020 pour

que ces nouveaux montants soient versés aux nouveau-nés ou aux enfants adoptés cette année-là. Ceux arrivés dans le courant de l'année 2019 pourront bénéficier du système actuellement en vigueur jusqu'à l'extinction du droit, c'est-à-dire lorsque ces enfants auront atteint l'âge de 25 ans, un peu plus tôt s'ils travaillent ou perçoivent des

allocations de chômage. **Deux modèles** vont donc cohabiter dans de nombreuses familles, entre début 2020 et fin 2044, date à laquelle les enfants nés le 31 décembre 2019 auront atteint l'âge de 25 ans.